

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SODIREM

39 rue des pêcheurs
88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT

Références : S-22-344RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement SODIREM implanté 39 rue des pêcheurs 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIREM
- 39 rue des pêcheurs 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT
- Code AIOT dans GUN : 0006209866
- Régime : Déclaration avec contrôle

Supermarché qui compte quatre circuits frigorifiques à base de gaz fluorés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle sur les fluides frigorigènes fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9 (Annexe de l'article)	/	Sans objet
Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
Délais d'actions correctives	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3 du règlement F-Gaz	/	Sans objet
Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Contrôle sur site des vignettes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	/	Sans objet
Contrôle de l'étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle documentaire et sur site des circuits frigorifiques de l'établissement n'a pas révélé de non conformités.

L'étanchéité des 4 circuits à froid positif - fonctionnant avec du R134A - est contrôlée à la fréquence adaptée à la législation.

La centrale à froid négatif présente un moindre intérêt pour l'inspection puisqu'elle fonctionne au CO2. A noter toutefois que la conjonction de circuits frigorifiques fonctionnant au CO2 et d'autres à côté avec un gaz fluoré, est bénéfique, selon l'entreprise Dalkia.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9 (Annexe de l'article)
Thème(s) : Situation administrative, Gaz à effet de serre fluorés
Prescription contrôlée : Les installations utilisant plus de 300 kg de fluide frigorigène dans des équipements clos en exploitation sont soumises au régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées).
Constats : La centrale à froid négatif utilise 120 kg de CO2 comme gaz réfrigérant. Le froid positif est produit dans 4 circuits séparés (mais similaires) contenant chacun 124 kg de R134A (Gaz fluorés). L'établissement contient donc (4 x 124 kg =) 496 kg de gaz fluorés.
Observations : La centrale à froid négatif et les 4 circuits à froid positif ont été mis en service en même temps (le 15 juin 2017). L'exploitant a fait une déclaration le 22 janvier 2019 pour l'usage de gaz fluorés. La masse déclarée de ces fluides était de 556,5 kg. L'inspection note un écart de 60 kg entre la déclaration du 22 janvier 2019 (556 kg) et les 496 kg de R134A contenus dans les circuits (le 02 mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Entretien
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes où dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. (Article R 543-82 du CE). La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. (Article 11 de l'AM du 29/02/2016).
Constats : Les fiches d'intervention pour l'année 2021 (2x4 fiches datées du 19 mars et du 29 novembre) et celle concernant la recharge en gaz le 18 février 2022 ont été données en copie à l'inspection. Les fiches de 2021 attestent du contrôle d'étanchéité pour chacun des 4 circuits à froid positif (selon la périodicité adéquate). La fiche du 18 février 2022 correspond à une réparation d'une fuite qui a occasionné la fuite de 80 kg de gaz R134A, et qui a fait l'objet d'une recharge d'une même quantité de gaz (suivi d'un contrôle d'étanchéité "non périodique").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Délais d'actions correctives

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3 du règlement F-Gaz
Thème(s) : Autre, équipement fuyard
Prescription contrôlée : Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité [], et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Les actions correctives sont menées dans un délai maximal de deux jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, période à respecter
Prescription contrôlée : En l'absence de système permanent de détection de fuite - répondant aux exigences du I et II de l'article 3, pour un système frigorigène comportant un gaz fluoré dont le pouvoir réchauffant est compris entre 50 et à 500 tonnes équivalent CO ₂ , la période maximale entre deux contrôles d'étanchéité est de 6 mois.
Constats : Chacun des 4 circuits à froid positif contient 177 tonnes équivalent CO ₂ . (Le Potentiel de Réchauffement Global du R134A est égal à 1430). 50t < 177 t < 500 t -> la période maximale entre deux contrôles d'étanchéité est de 6 mois. Les fiches d'intervention du frigoriste mentionnent bien que la fréquence du contrôle d'étanchéité est de 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 18 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle sur site des vignettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » (article 6). Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » (article 7).
Constats : Une vignette bleue est collée sur chacun des 5 circuits (centrale à froid négatif et les 4 circuits à froid positif).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquettes
Prescription contrôlée : Les équipements doivent disposer d'un étiquetage mentionnant la nature et la quantité de fluide (frigorigène).
Constats : Les étiquettes collées sur chacun des cinq circuits indiquent la quantité et la nature du fluide qu'ils contiennent : - pour la centrale à froid négatif : 120 kg de CO2. - pour chacun des 4 circuits à froid positif : 124 kg de R134A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet